

Direction des Routes Départementales
Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel

Affaire suivie par Xavier PAWLIKOWSKA
Nos références : 285/DRD/SERM/XP

tél. : 03 26 69 51.60
pawlikowska.xavier@marne.fr

Monsieur Henri PRÉVOST
Préfet de la Marne
1 rue de Jessaint
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 07 AVR. 2023

Objet : Demande d'avis relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, à MOURMELON-le-PETIT



Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 février 2023, la Direction Départementale des Territoires sollicite le Conseil départemental afin d'émettre un avis sur le projet en objet. En retour, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Conseil départemental.

Le projet de parc photovoltaïque étudié concerne la commune de MOURMELON-le-PETIT. Les enjeux de sécurité routière, de fluidité du trafic, et de prévention des nuisances concernant le projet solaire sont énumérés ci-après.

Comme précisé sur le plan en annexe, l'accès au site peut se faire via l'A4, la RD 21 ou la RD 994, puis par la RD 19, un chemin communal et un chemin rural. L'incidence sur le trafic sera faible en phase travaux et nul en phase exploitation.

Je vous confirme également qu'il n'y a pas de projet routier départemental autour du site envisagé susceptible d'interférer avec ce projet de parc solaire.

Ce projet de parc photovoltaïque ne semble donc pas impacter le domaine départemental.

D'autre part, le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans la construction du site les marges de recul suivantes : en dehors des espaces urbanisés des communes, le long des routes départementales les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Sur une route bidirectionnelle à deux voies de circulation, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de quinze mètres (15m) de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La largeur de cette bande est augmentée de la moitié de la largeur du nombre de voies de circulation supplémentaires, et, le cas échéant, de la moitié de la largeur du terre-plein central, ainsi que des largeurs ponctuelles liées aux voies de sortie, d'accès, de parking...

Enfin, le déploiement des installations d'énergies renouvelables soulevant de plus en plus d'interrogations, particulièrement dans notre département du fait de la quantité de projets émergents, il convient d'analyser ces dossiers au regard de toutes leurs composantes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Bien cordialement



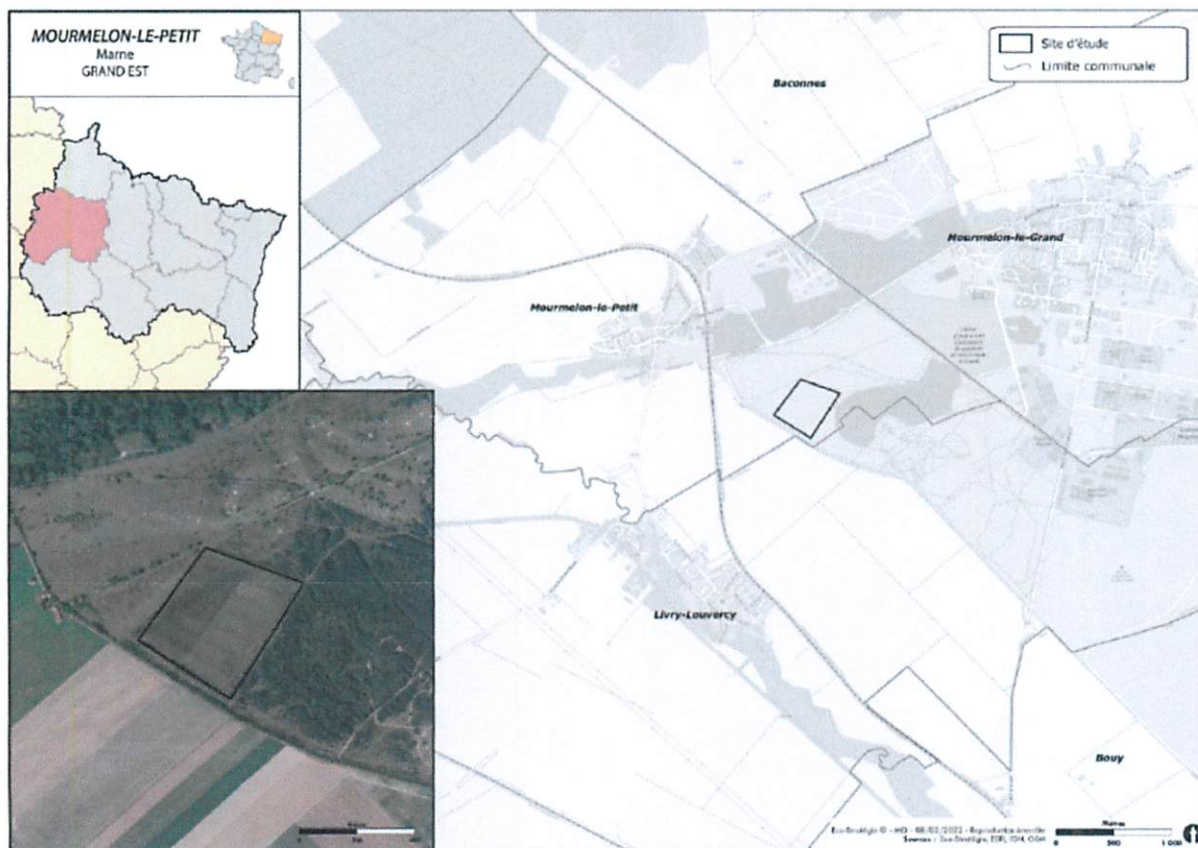
Christian BRUYEN

ANNEXE

Documents exploités

Contenu du dossier :		Notice explicative		Liste des servitudes
	x	Rapport de présentation		Plan des servitudes
		Règlement d'urbanisme		Projet d'aménagement
		Plan de zonage	X	Divers

Situation géographique du projet





Réseau routier départemental concerné par le projet

Trafic tous véhicules	N°
<250 V/J	
250 / 500 V/J	
500 / 1000 V/J	
1000 / 2500 V/J	19
2500 / 5000 V/J	
5000 / 10000 V/J	
> 10000 V/J	